

19.044 n Loi sur le blanchiment d'argent. Modification
Séance de la CAJ-N du 30 janvier 2020

Audience de Transparency International Suisse¹

Martin Hilti (avocat), directeur

1. Soutien exprimé au projet

- Vingt ans après son adoption, la législation suisse relative à la lutte contre le blanchiment d'argent présente des lacunes dans des domaines importants et n'a toujours pas rattrapé son retard dans la mise en œuvre des normes minimales internationales, de sorte que la Suisse subit une nouvelle fois de fortes pressions pour combler ces lacunes.
- En conséquence, Transparency International Suisse salue les modifications proposées, qui comblent de graves failles du dispositif antiblanchiment d'argent en vigueur en Suisse.
- Nous nous félicitons en particulier des modifications suivantes:
 - l'extension du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent aux prestations ne relevant pas de l'intermédiation financière qui sont en lien avec des sociétés et des trusts et, de la sorte, l'assujettissement des prestataires à des obligations de diligence appropriées;
 - l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique fournie par le client et celle de mettre régulièrement à jour les données des clients.
- Il ne faut à aucun prix que le Parlement édulcore voire rejette le projet. Le prix à payer pour cette négligence serait élevé, à la fois nuisible à notre pays et à notre économie et indigne d'eux:
 - le prochain scandale est inévitable et des acteurs suisses y seront à nouveau mêlés, en raison des failles de notre dispositif antiblanchiment;
 - la réputation de la branche économique concernée et de l'ensemble du pays sera – une fois de plus – entachée;
 - la Suisse risque de dépasser le point où elle pourra encore agir souverainement. En effet, plus nous attendrons pour nous conformer aux normes internationales minimales dans des domaines importants, plus grand sera le risque pour notre pays de passer sous le rouleau compresseur des pressions internationales.

2. Aspects du projet à améliorer

Le projet présente encore quelques lacunes qu'il conviendrait de combler. Nous indiquons ci-dessus celles qui concernent des domaines abordés par la révision².

¹ Par souci de transparence et pour favoriser une pratique du lobbying ouverte et légitime, TI Suisse publiera le présent document sur son site www.transparency.ch lorsque la CAJ aura examiné cet objet.

² La Suisse ne pourra cependant éviter, à une date ultérieure, de s'attaquer à d'autres failles de son dispositif, notamment pour étendre le champ d'application de la LBA à d'autres activités à risque, et en particulier aux prestations fournies en lien avec l'achat et la vente d'immeubles, d'œuvres d'art et de biens de luxe, ainsi qu'en matière de conseil financier et de conseil en placement. Il est de l'intérêt de la Suisse de s'attaquer à ces chantiers dans les plus brefs délais.

2.1 Précision concernant les obligations de diligence des avocat-e-s et des notaires

Modification à apporter au projet

- Les avocat-e-s et les notaires devraient eux aussi être soumis sans exception aux obligations de diligence énoncées par la loi.
- Il faudrait donc préciser l'art. 9, al. 2 let. a, LBA dans ce sens (c'est-à-dire ajouter que cette disposition n'a aucune influence sur les obligations de diligence).

Motif

- Cette précision est nécessaire pour éviter que la LBA continue à être mal interprétée. S'il est clair que l'exception (art. 9, al. 2, LBA) ne concerne que l'obligation de communiquer, elle est cependant interprétée de façon erronée dans la pratique, en ce sens que les activités soumises au secret professionnel seraient elles aussi exemptées des obligations de diligence prévues par la LBA. Il faudrait empêcher cette interprétation erronée de la loi.

2.2 Obligations de communiquer des avocat-e-s et des notaires

Modifications à apporter au projet

- Les avocat-e-s et les notaires devraient eux aussi être soumis sans exception à l'obligation de communiquer, *lorsqu'ils savent ou présument, sur la base de soupçons fondés, que leurs services sont sollicités à des fins de blanchiment d'argent.*
- Il faudrait donc modifier en conséquence l'art. 9, al. 2 let. a, LBA.
- Il faudrait donc supprimer art. 9, al. 2 let. b, LBA.

Motif

- Sans cette modification,
 - ce sont précisément les principaux acteurs qui ne sont assujettis à aucune obligation de communiquer, même lorsque le risque ou la probabilité qu'un cas de blanchiment d'argent se produise est élevé;
 - les avocat-e-s et les notaires sont favorisés par rapport aux intermédiaires financiers et aux autres conseillers-ères;
 - le cas de blanchiment d'argent reste inconnu des autorités.
- Un avocat-e ou un notaire ne se rend punissable que lorsqu'il participe à la commission de l'acte (comme complice de blanchiment d'argent, notamment), ce qui n'est pas suffisant: le cas ne parvient pas à la connaissance des autorités; ces acteurs ne peuvent pas être poursuivis en Suisse pour complicité lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger; l'existence du caractère intentionnel doit par ailleurs être prouvée (ce qui constitue un gros obstacle); tous les autres acteurs sont soumis à une obligation de communiquer, indépendamment du fait qu'ils peuvent eux aussi être incriminés pour complicité pour blanchiment d'argent.
- L'obligation de communiquer que nous demandons a déjà fait ses preuves à l'étranger et fait partie du droit en vigueur chez nos voisins.
- Le secret professionnel est préservé.

2.3 Prestations en lien avec des holdings

Modification à apporter au projet

- Le champ d'application de la LBA devrait s'étendre non seulement aux prestations en lien avec des sociétés de domicile et des trusts, mais aussi à celles en lien avec des holdings.
- Il faudrait modifier en conséquence l'art. 2, al. 1, let. c, ch. 1LBA.

Motif

- Les Luanda Leaks ont parfaitement illustré les risques de blanchiment d'argent inhérents aux holdings. En application de l'approche fondée sur le risque, il faudrait donc que les prestations en lien avec des holdings tombent elles aussi sous le coup de la LBA.
- Si les holdings entrent dans le champ d'application de la loi, la distinction entre sociétés de domicile et holdings, parfois difficile en pratique dans certains cas, devient caduque.

3. Documents de fond (tous disponibles sur le site www.transparency.ch)

- Rapport «Activités dans la pénombre. Pourquoi faut-il étendre le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent aux activités ne relevant pas de l'intermédiation financière», Transparency International Suisse, mai 2018
- Rapport «Voie royale pour l'argent sale: les failles du dispositif antiblanchiment dans l'immobilier suisse», Transparency International Suisse, octobre 2017
- Réponse à la consultation de Transparency International Suisse du 9 août 2018 (en allemand seulement)